Edition de Paris.

DIMANCHE 7 AVRIL 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4236.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 avril.

LES MUSICIENS DE L'ORCHESTRE CONTRE M. MELAUD, DIRECTEUR DU THÉATRE.

Les arts s'en vont ! C'est pour la ville de Douai surtout que se vérifie cet affligeant pronostic. Depuis quelques années, grâce au prosaïsme des mœurs parlementaires, à la fréquentation des froides et monotones assemblées, le théâtre est devenu une véritable Thébaïde, et par suite une entreprise ruineuse pour le directeur. Aussi, dès le mois d'août dernier, ce brave M. Melaud fuyant l'horreur du vide, se disposait-il à quitter les parages douaisiens pour se rendre aux offres séduisantes et avantageuses que venaient de lui adresser les bourguemestres et échevins de la ville de Tournay la belge, jalouse de ravir à la France le tenor brillant M. Lecor, et l'harmonieux soprano Mme Garcia.

Déjà les bannières d'Avenel et les tentes des compagnons de Robert; déjà les bottes du postillon du Longjumeau, et tout l'attirail dramatique empaqueté, roulé, cordé, faisaient gémir les essieux du roulage; déjà le coup de fouet du départ avait retenti, quand de chauds partisans de l'art dramatique viennent arrêter les chevaux par la bride, en disant à M. Melaud : « Tu resteras des nôtres ; le théâtre de Douai ne mourra pas ! »

Une liste de souscription est bientôt mise en circulation, portant en tête ce qui suit :

« Si on assurait à M. Melaud deux cents actions à 25 fr. chacune, la troupe nous resterait. Ces 25 fr. seraient remboursés si les recettes le permettaient. M. Melaud s'engagerait à compléter sa troupe. »

Sur les deux cents actions en perspective, quatre-vingts se réalisèrent; du nombre des souscripteurs furent huit musiciens de l'orchestre.

Rien de plus difficile pour un directeur que de compléter une troupe après la formation de tous les cadres. Durant l'automne et l'hiver dernier, extrême était la pénurie dans les rôles de seconde chanteuse et de Philippe-Gavaudan, emploi qui se recrute des premiers sujets en décadence, des prima-dona édentés, des Colins à faux toupet, véritable hôpital devant lequel reculent le plus longtemps possible les vanités et les prétentions des célébrités à chevrons.

Après plusieurs inutiles représentations adressées à M. Melaud, sa troupe ne fut pas complétée. Ce n'était pas sa faute; il s'était mis en quête de tous côtés; et dans sa lettre du 29 septembre dernier, l'agent-général des théâtres de France et de l'étranger, M. Collignon lui mandait : « Ce n'est qu'en désespoir de cause, tu le sais, mon cher Melaud, que je t'ai envoyé ton chameau, comme tu l'appelles. Cet emploi manque tout-à-fait, tu en auras la certitude par la réponse que tu recevras de mes confrères à qui tu as bien fait d'écrire. »

Malgré cette claudication de la troupe et la monotonie du répertoire qui en fut la suite, les souscripteurs presque sans exception s'exécutèrent pour la cotisation de 25 fr. ; mais il n'en fut pas de même de MM. de l'orchestre. « Nous n'avons pas eu de seconde chanteuse, pas de Philippe Gavaudan, s'écrièrent à l'unisson les violons, la flûte, le basson, la contrebasse; nous ne soufflerons pas la compensation que le directeur infidèle à ses engagemens veut nous opposer pour nos appointemens du dernier mois. » De là, grande coalition de tous les instrumens à corde ou à vent contre les exigences de la direction ; peu s'en fallut que le souffleur ne sortît lui-même de son trou pour réclamer une indemnité de l'ennui qu'il avait essuyé en soufflant toujours les mêmes pièces.

A la barre du Tribunal civil jugeant commercialement, par l'organe de Me Dupont, MM. les musiciens disaient : « Si nous avons souscrit, c'est dans l'unique intérêt de l'art musical; c'est dans la vue que M. Melaud en complétant sa troupe, concourût au but que nous voulions atteindre; si le théâtre, désert, n'a pas fait de recettes, c'est la faute de M. Melaud, qui n'a pas rempli ses engagemens; si l'art dramatique est perdu par la ville, c'est à sa mauvaise administration qu'il faut s'en prendre. Nous sommes donc déliés faute d'accomplissement pour le directeur de la condition *sine quà non* sous laquelle nous avions souscrit. »

A ces moyens, Me Huré répondait pour M. Melaud, que la cause déterminante de la souscription pour tout le monde, mais principalement pour les musiciens, c'était le maintien du théâtre de Douai; que ces derniers en recevant les six mois de leur traitement ont atteint leur but; que la condition de compléter la troupe n'était qu'accessoire ; que d'ailleurs elle devait être entendue en ce sens que le directeur n'était tenu que de faire tout ce qui était humainement possible pour trouver les sujets qui lui manquaient, et non à procurer des acteurs introuvables, et qu'en fait sous ce rapport, le directeur avait fait toutes diligences, et que son administration était irréprochable.

C'est ce dernier système qu'a admis le Tribunal, en condamnant MM. les musiciens au paiement de leur cotisation et aux frais.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Levassort-Prévoteau. — *Audience du 2 avril.*

ACTION RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI.

Pour que l'action rédhibitoire soit recevable, suffit-il que l'acquéreur ait fait des diligences pour faire constater le vice rédhibitoire avant l'expiration du délai fixé par la loi ? (Rés. aff.)

En ce cas, l'action en résolution de la vente peut-elle être intentée après le délai ? (Oui.)

Le 14 février dernier, le sieur Pelletier, cultivateur du canton de Regmalard, a vendu à la foire de Courville, au sieur Maréchal, un cheval de quatre ans propre au trait, moyennant 965 fr. Le lendemain, Maréchal a envoyé son cheval en tournée comme étalon.

Le 21, soupçonnant qu'il pouvait être atteint d'un vice rédhibitoire, il a présenté requête au juge-de-paix de Courville pour qu'il eût à commettre un vétérinaire à l'effet de visiter le cheval.

Le 23, l'expert, après avoir prêté serment, a procédé à la visite du cheval ; il a déclaré ajourner son opinion à une deuxième visite qu'il a fixée au 27. Ce jour, même irrésolution : il renvoie au 9 mars pour une troisième visite. Le 7 de ce mois, pour la première fois, Pelletier est intimé à être présent à cette troisième visite. Il ne s'y présenta pas. Le 9 mars, l'expert, après avoir fait marcher le cheval pendant deux heures, constate qu'il est atteint d'une boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Le 18 mars (vingt-huit jours après la vente), Maréchal assigne Pelletier devant le Tribunal de commerce en résolution de la vente.

Me Delavoipiere, en son nom, soutient qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir contre cette demande ; qu'elle est recevable du moment que Maréchal a provoqué avant l'expiration des neuf jours les poursuites, en demandant que l'animal fût visité par un expert. Il invoque un arrêt naguère rendu par la Cour royale de Paris. (*Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 mars.)

Me Doublet, avocat, assisté de Me Hasard-Roux, avoué, soutient au nom de Pelletier la demande non-recevable. Il examine la question avec les principes en vigueur avant et depuis la loi du 21 mai 1838. Avant cette loi; il ne suffisait pas de faire constater dans les neuf jours le vice rédhibitoire, il fallait que la demande eût été formée. Il cite un arrêt de la Cour de cassation, du 18 mars 1833, qui l'a jugé en ce sens (Sirey, t. 33, p. 278), et un autre du 4 décembre 1837 (Sirey, t. 38, p. 550). Discutant la loi du 21 mai 1838, il invoque les articles 3 et 5, d'après lesquels l'action comme la constatation du fait, doivent avoir lieu dans les neuf jours de la vente. La loi l'a si bien entendu ainsi, que l'art. 4 augmente le délai à raison des distances, lorsque la vente a eu lieu hors du domicile du vendeur. Il cite enfin l'opinion de Duvergier en ce sens.

Après les répliques, le Tribunal s'est retiré en chambre du conseil, et, après plus d'une heure de délibération, il a décidé en peu de mots que l'action était recevable du moment que Maréchal avait présenté requête au juge-de-paix dans les neuf jours, et que le rapport avait eu lieu, ou plutôt avait été commencé immédiatement.

Au fond, Pelletier a fait défaut, il doit se pourvoir en cassation contre ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 4 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-André Chamayon, plaidant Me Chevalier, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 février dernier, qui le condamne à un an de prison, comme coupable d'escroquerie en matière de recrutement ;

2° Du sieur Sorel-Lobligeois, plaidant Me Gatine, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Amiens du 8 novembre dernier, qui le condamne à la démolition entière et non en partie du mur qu'il avait construit en contravention, depuis la maison numéro 3 jusqu'à la maison numéro 5.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le nommé François Auguste, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Loire à cinq années d'emprisonnement, comme coupable de vol simple.

Bulletin du 5 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Rabot, contre un arrêt de la Cour d'assises du Cher qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable de vol domestique;

2° d'Etienne et Jean-Louis Chabert, père et fils (Drôme), le premier condamné à huit ans de réclusion, et le deuxième à vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade dans une maison habitée, étant en état de récidive;

3° De Claude Baudin (Saône-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction;

4° D'Antoine Jean (Aube), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée;

5° d'Ildefonse-Martin Gailliez (Marne), cinq ans de prison, viol, avec circonstances atténuantes;

6° De Silvain Jouannet, dit *Caracqui* (Indre), vingt ans de travaux forcés, faux par supposition de personnes;

7° D'Emmanuel Longchamps (Seine), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent, ayant cours légal en France;

8° De Robert Léveillé (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique;

9° De Constant Deliège (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée;

10° De Constant Rayer (Seine), vingt ans de travaux forcés, attentats à la pudeur, avec violences, étant en état de récidive, sur des jeunes filles au-dessous de quinze ans;

11° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Rivesaltes, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur des sieurs Bezombes-Delcros et Vidal, prévenus de contravention en matière de petite voirie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Simon, vice-président. — *Audiences des* 28 *et* 30 *mars* 1839.

ÉLECTIONS. — DIFFAMATION. — ACHAT DE SUFFRAGES.

Le Tribunal de police correctionnelle de Metz vient d'avoir à s'occuper d'une affaire qui a excité assez vivement dans cette ville l'attention publique.

Il s'agissait de poursuites en diffamation dirigées contre le sieur Veyland, électeur, demeurent à Ars-sur-Moulle, sur la plainte du sieur Driant, maire de Rezonville, et pareillement électeur.

L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ne nous permet pas de rendre compte des intéressans débats de ce procès. Nous nous bornerons donc à faire connaître que le Tribunal, après avoir entendu à son audience du 28 mars, en leurs plaidoiries et répliques respectives Me Leneveux, avocat du sieur Driant, M. Limbourg, procureur du Roi, et Me Woirhaye, avocat du sieur Veyland, a statué, le 30, par un jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte des débats que les premier et troisième témoins se trouvant, le 3 mars 1839, sur l'escalier de l'Hôtel-de-Ville, près de la salle où se tenait la réunion des électeurs du 3e collége, furent rejoints par le deuxième témoin qui, passant là, se réunit à ce groupe, vu qu'il en connaissait deux personnes ;

» Qu'une conversation eut lieu entre cinq personnes au sujet des élections : l'une d'elles, le troisième témoin, annonça qu'un candidat d'un autre collége avait des chances de succès ; le deuxième témoin fit quelques observations critiques à ce sujet, et auxquelles le sieur Veyland répliqua que cela n'était pas comparable à ce qu'avait fait l'autre parti, puis ajouta, suivant le premier témoin : « Le sieur Bompard a acheté les voix de quelques électeurs, » et, suivant le deuxième témoin : « M. Bompard a acheté, a fait acheter, ou on a acheté des voix pour M. Bompard ; »

» Que le deuxième témoin répartit : « Quand on cite des faits aussi graves, il faut les préciser; » et le sieur Veyland déclara qu'il venait d'apprendre avec peine par une personne qu'il indiqua que les trois sieurs Driant, de Rezonville, avaient vendu leurs voix, selon la déposition des deux premiers témoins pour les sommes de 200 f., 150 fr., et une troisième somme qu'ils ne purent préciser aux débats; selon celle du troisième témoin, moyennant 600 fr. pour le tout, et selon le prévenu, moyennant 200 fr. pour chacun;

« Attendu que le lieu dans lequel se trouvaient l'inculpé et les témoins est public, et qu'encore, bien que le fait dont il s'agit se soit passé entre ces personnes il n'a pas moins tous les caractères de la publicité ; que le sieur Veyland et les personnes avec lesquelles il se trouvait ne s'exprimaient pas à voix basse et ne se bornaient pas à une simple confidence ; que ces faits ne se passaient pas non plus entre des individus tous intimes, puisque la conversation eut lieu en présence du sieur Bompard, frère de l'un des candidats dont la conduite était critiquée par le prévenu, et que, d'une autre part, il a été déposé que le sieur Veyland s'exprimait avec chaleur, et par là même il pouvait être entendu par les personnes qui passaient en ce lieu pour se rendre. soit dans les bureaux de la mairie, soit dans la salle du 3e collége, ou lorsqu'elles sortaient de ces lieux ;

» Attendu que les expressions du sieur Veyland ont de la gravité puisqu'elles renfermaient l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération dont jouit le sieur Driant ; mais qu'il existe des circonstances qui peuvent atténuer ce délit et qui sont que le sieur Veyland a dit avoir entendu tenir ce propos calomnieux par une autre personne, et a eu l'imprudence de le répéter ; de ce que ce propos a été tenu devant un petit nombre de personnes, dont une partie connaissait particulièrement l'inculpé et en réponse à une interpellation de l'une d'elles, et enfin de ce qu'après les explications données à l'audience par le sieur Goulon et sa fille, l'inculpé a reconnu qu'il avait été induit en erreur;

» Attendu que le fait du sieur Veyland a causé un préjudice au sieur Driant; qu'ainsi il y a lieu, conformément aux conclusions de la partie civile et du ministère public, et aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, d'allouer au plaignant des dommages-intérêts, mais surtout en ne perdant pas de vue que de la publicité des débats de cette affaire il est résulté des éclaircissemens qui ont dû détruire la fâcheuse impression que le public pouvait avoir ressentie des paroles du sieur Veyland;

» Attendu qu'aux termes de l'article 157 du décret du 18 juin 1811, la partie civile doit être condamnée aux dépens, sauf son recours contre le condamné;

» Le Tribunal déclare le sieur Veyland convaincu du délit de diffamation envers le sieur Driant;

» Statuant sur la demande du plaignant, intervenant comme partie civile, ensemble sur les conclusions du défendeur et sur les réquisitions du ministère public, et faisant application des dispositions des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, condamne Veyland en 25 francs d'amende, 50 francs de dommages-intérêts ; condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre le condamné, ordonne que la contrainte par corps pourra être exercée contre le défendeur pendant le délai de six mois, conformément au deuxième paragraphe de l'article 39 de la loi du 17 avril 1832, pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

METZ, 3 avril. — La *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son numéro du.... la condamnation à la peine de mort prononcée

par la Cour d'assises de la Meurthe, au mois de décembre dernier, contre le nommé Charles Bénard, déclaré coupable par le jury d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 juin 1838, volé et assassiné la veuve Pecrel, et incendié la maison de sa victime pour faire disparaître les traces de ce double crime.

Sur le pourvoi de Bénard, l'arrêt de condamnation fut cassé, par le motif que l'un des témoins avait aux débats prêté serment et déposé en l'absence du ministère public; la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Moselle.

Nous ne retracerons pas une seconde fois les faits de cet épouvantable drame. Cette affaire, commencée le 21 mars, ne s'est terminée que le 28 : plus de cent témoins ont été entendus.

Ces longs et pénibles débats ont été dirigés avec talent par M. le conseiller Delpierre.

L'accusation était soutenue par M. l'avocat-général Bonniot de Salignac; Mes Sérot et Grandjean, ce dernier du barreau de Nancy, ont présenté la défense de l'accusé.

Déclaré de nouveau coupable, mais cette fois *avec des circonstances atténuantes!* Bénard a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 6 AVRIL.

— Hier soir, à onze heures et demie, au moment où la foule qui stationnait aux abords de la porte Saint-Martin et de la porte Saint-Denis était entièrement dissipée, quarante ou cinquante malfaiteurs se sont retirés dans les rues Meslay et Notre-Dame-de-Nazareth et ont brisé quelques réverbères. Sept de ces individus ont été arrêtés et livrés à la justice.

Ce soir, à huit heures, des rassemblemens se sont encore formés sur les mêmes points. De nombreuses patrouilles de garde nationale, de garde municipale et de troupe de ligne ont aussitôt été dirigées vers le boulevart et ont dissipé les groupes.

— On remarquait aujourd'hui au Palais, avec quelque étonnement, que le journal ministériel, en reproduisant hier soir le discours adressé à M. Barthe par M. d'Abancourt, avait retranché de ce discours les passages dans lesquels l'honorable président parlait des garanties que devaient présenter les promotions judiciaires. Cette lacune du journal ministériel est plus significative que tous les commentaires, et prouve que les paroles de M. d'Abancourt ont été comprises.

— Dans sa séance du 3 de ce mois, le conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a décidé qu'il serait souscrit pour une somme de 600 francs en faveur des victimes du tremblement de terre de la Martinique.

— M. Adolphe Sautayra, avocat, vient de succomber à l'âge de trente-huit ans, à la suite d'une maladie longue et douloureuse. M. Sautayra s'était fait avantageusement connaître par quelques ouvrages de jurisprudence.

— Mlle Aline G... vient demander aux magistrats de la huitième chambre justice de la félonie du jeune comte de S..., qu'elle accuse, non de l'avoir abandonnée, car ce fait, dont le souvenir lui est le plus amer sans doute, n'est pas de leur compétence, mais de lui avoir soustrait, à l'aide de manœuvres frauduleuses, une somme de 12,000 francs.

Mlle Aline, encore jeune et jolie, est mise avec recherche. Une robe de satin noir, un chapeau de velours bleu ombragé d'un voile de tulle; un châle de soie broché, un riche manchon, composent sa gracieuse toilette. Le comto est un jeune homme de fort bonne mine.

Mlle Aline expose avec émotion le sujet de sa plainte; elle rappelle des temps qui furent pour elle une vie de bonheur et pour le comte des jours pleins de charmes. Il possédait alors toute la confiance de sa belle maîtresse, qui, de son côté, n'avait aucun secret pour lui. Éprouvant quelques inquiétudes sur le sort de 12,000 francs qui lui appartenaient, elle en fit part au comte. Celui-ci proposa d'en effectuer le placement, et la somme lui fut confiée. Après la rupture, Mlle Aline demanda les 12,000 francs, et n'ayant pu les obtenir, elle a été contrainte de recourir à la justice dont elle sollicite la protection et l'appui.

Me Adrien Benoist, dans l'intérêt du comte de S..., a soutenu que le Tribunal était incompétent. La nature des relations qui existaient entre son client et Mlle Aline, rend impossible la supposition de manœuvres frauduleuses; il n'y aurait, ici, qu'un dépôt qui ne peut être établi par témoins, et dès-lors, toute trace de délit disparaît, sauf l'action civile, si Mlle Aline a des moyens pour la justifier.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et conformément aux conclusions de M. Cramail, faisant fonctions de substitut, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

A peine ce jugement est prononcé, que la plaignante se lève dans un état visible d'exaspération, et, s'approchant des juges, elle s'écrie : « Messieurs, qu'on me mène en prison, qu'on m'y retienne, ou je le tuerai; » et se retournant vers le comte : « Mais, continue-t-elle, avec fureur, vous avez consommé ma ruine; je vous tuerai, entendez-vous, ou je vous ferai tuer... » Sur l'ordre de M. le président, les gardes de service entraînent Mlle Aline, dont les plaintes et les gémissemens retentissent quelque temps encore dans l'auditoire.

— Un garçon de bureau, au service de MM. les juges d'instruction, est traduit devant la 8e chambre sous la prévention d'escroquerie.

Le 12 mars, une fille B..., contre laquelle son maître avait porté une plainte en vol, fut conduite devant un juge d'instruction. Les renseignemens fournis sur son compte ne paraissant pas suffisans, elle fut, au bout de vingt-quatre heures, mise en liberté. Un garde la conduisit du petit parquet dans la cour de la préfecture, où la porte devait lui être ouverte. Là elle rencontra le nommé Ferraille, garçon de service du petit parquet. Après avoir persuadé à cette fille que c'était à lui qu'elle devait d'être si promptement relâchée, Ferraille se fit remettre dix francs que cette fille avait sur elle, l'accompagna dans son domicile, y dîna et reçut encore une seconde somme de dix francs. C'est à raison de ces faits, niés par le prévenu, affirmés avec assurance par la plaignante, et corroborés par la déposition d'un témoin qui l'a vu à table chez la fille B..., que Ferraille est amené devant la 8e chambre.

Me Capin, son défenseur, a fait valoir en sa faveur d'une part, trente années de services honorables; de l'autre, le doute qui régnait, selon lui, dans l'instruction. Il a cherché à atténuer la confiance que devait inspirer la partie plaignante, et à justifier par une raison toute naturelle la présence de son client chez la fille B...

Mais le Tribunal, croyant sans doute devoir être sévère pour prévenir des abus qui touchent de si près à l'administration de la justice, a condamné Feraille à deux mois de prison et 50 francs d'amende.

— Mlle Angélique se présente comme plaignante devant la police correctionnelle. C'est une grande fille aux cheveux d'or, qui figurerait à ravir parmi *les Prêtresses du Soleil*. Quand elle se présente devant le Tribunal, l'un des deux prévenus s'écrie en l'apostrophant : « Tiens ! t'es rousse, aujourd'hui ?... en v'là une monteuse de couleurs ! »

Mlle Angélique, mécontente de la flamboyante toison dont la nature avait orné son crâne, faisait un fréquent usage de ces précieux cosmétiques à l'aide desquels les cheveux deviennent bruns ou blonds à volonté, à moins qu'ils ne tombent tout à fait; un jour blonde langoureuse, un autre jour brune ardente, Mlle Angélique était toujours sûre d'une conquête, et grâce à la facilité de la métamorphose, elle en menait souvent deux de front; c'est ainsi que, fille du nord, elle avait pris dans ses filets M. Hippolyte, et que, fille du midi elle avait attaché M. Hector à son char. Or, un beau jour, Hippolyte rencontre au bras d'un jeune homme, une femme qui paraissait prendre sa part d'une conversation très intime. La figure de cette femme le frappe; c'est Angélique, se dit-il; mais Angélique est blonde, et celle-ci est brune comme une Espagnole. Cependant, il ne peut s'y méprendre : c'est sa taille, sa tournure, son regard, son sourire.... Pour vérifier ses doutes, il s'avance doucement derrière les promeneurs, et d'une voix amie il prononce le nom d'Angélique. La jeune femme se retourne. « Ah ! ah ! je ne me trompais pas.... C'est toi ! depuis quand donc es-tu devenue brune? » Mais Angélique avait eu le temps de se remettre, et rabattant sur son visage le voile noir qui ornait son chapeau : « Vous vous trompez, Monsieur, s'écria-t-elle; je ne vous connais pas ! — Vraiment ! c'est dommage que tu ne puisses pas déguiser ta voix comme tu as déguisé tes cheveux. — C'est une horreur ! c'est une atrocité ! M. Hector, laisserez-vous ainsi insulter votre compagne? » M. Hector quitte le bras de la donzelle, et s'approchant de M. Hippolyte, il l'engage, d'une voix menaçante, à passer son chemin. M. Hippolyte, au lieu d'imiter le ton de son adversaire, emploie les voies de la persuasion, et il fait tant, que la conviction de M. Hector finit par en être ébranlée. Ce voyant, Mlle Angélique se met à jouer des jambes; mais les deux amoureux la rattrapent, et les voilà se renvoyant l'un à l'autre la pauvre fille à grands coups de mains et de pieds. Un boutiquier qui prenait l'air à sa porte, s'interpose dans la lutte, et Mlle Angélique peut échapper à la fureur de ses deux jaloux qu'elle a fait citer en justice pour en obtenir des dommages-intérêts.

M. le président : Quelle somme réclamez-vous ?

La plaignante : Pas grand'chose; c'est des *panés*... Qu'ils me paient seulement mon chapeau, et je les tiens quittes.

Hippolyte : Son chapeau ! c'est moi qui lui avais donné.

Hector : Tiens ! et moi, elle m'a fait payer 20 fr. pour l'acheter.

M. le président, aux prévenus : Convenez-vous avoir porté des coups à cette femme ?

Hippolyte : Un peu !

Hector : Beaucoup !

M. le président : Répondez plus convenablement; vous avez eu le plus grand tort, et vous pouvez être punis très sévèrement.

Hippolyte : Il faudra donc que l'homme se laisse molester par une femme, et il ne pourra pas la corriger.

M. le président : Certainement non... On n'a jamais le droit de frapper.

M. Durieu, marchand de paillassons, qui a séparé les battans, est appelé comme témoin.

M. le président : Levez la main droite.

(Le témoin lève la main gauche.)

M. le président : Je vous dis la main droite.

Le témoin : J'vas vous dire : c'est là ma main droite, vu que je suis gaucher.

M. le président : Dites ce qui est à votre connaissance.

Le témoin : J' peux pas souffrir les hommes qui bat les femmes !.... battre les femmes, n'y a rien de... rien de.... rien d'insidieux comme ça.

M. le président : Ces deux hommes ont-ils violemment frappé la plaignante?

Le témoin : Je puis dire qu'ils la frappaient avec plaisir... Après ça j'ai pas senti les coups, et je dois dire que la particulière ne criait pas trop, preuve que ça ne lui faisait pas grand mal... car les femmes ça crie pour un rien.

Le Tribunal condamne MM. Hector et Hippolyte à dix jours d'emprisonnement, chacun en 25 fr. d'amende, et solidairement en 20 fr. de dommages et intérêts réclamés par Mlle Angélique.

— Encore une querelle qui vient se dénouer devant le Tribunal de police correctionnelle. Les acteurs de cette scène d'intérieur sont d'une part un bon gros Silène, légèrement aviné, qui s'affaisse avec béatitude sur le banc des prévenus, et de l'autre, une frétillante et longue vieille qui se démène fort à la barre en qualité de plaignante.

M. le président, à la vieille : Restez donc un peu tranquille, et expliquez-vous.

La vieille, affectant de tourner le dos au prévenu : C'est Monsieur l'auteur de tous mes maux.

Le monsieur, s'éveillant à demi : Dis donc, bobonne, est-ce que *mon mari* t'arracherait trop la bouche; je suis t'y pas ton mari, à présent.

La vieille fait un nouveau quart de conversion, et hausse les épaules.

M. le président : C'est contre votre mari que vous portez plainte, n'est-ce pas?

La vieille, avec un gros soupir : Eh ! mon Dieu ! je ne puis faire autrement que d'avouer que j'ai le malheur d'être sa femme.

Le mari, avec tendresse : Allons ! allons, ma biche ! tu ne disais pas toujours ça.

La vieille : Messieurs, c'est une horreur ! Malheureuse comme les pierres après trois mois de ménage... Faut-il avoir un guignon : dire que j'ai tout immolé à mon affection pour un être comme ça.

Le mari : C'est comme moi, affaire de goût et d'inclination.

La vieille : Je crois bien, quand il rentrait ivre comme le vin, c'était une vie d'enfer pour manger sa soupe, dont il n'avait pas de besoin.

Le mari : Dans tout ménage qui se respecte, la soupe est l'occupation de la femme.

La vieille : Un soir que je lui tendais bien vite son écuelle, il m'envoie un coup de poing qui donne en plein sur la soupière et qui la met en mille et mille pièces.

Le mari : Preuve que je ne te visais pas.

La vieille : Et puis comme c'est mortifiant pour après trois mois de ménage, un homme qui découche trois fois par semaine.

Le mari ne répond rien, mais lance à sa femme un regard indéfinissable en forme de justification et d'excuse.

Le mari : Ma biche se fait mouton devant vous, à la bonne heure; ce n'est qu'un caprice de femme, mais à la maison c'est plus souvent une lionne, et une lionne déchaînée me ravalant de toutes sortes d'injures; passe encore, ce n'est que des propos de femme. Mais quand elle se permet le Jésuite !... Oui, Messieurs, elle m'appelle Jésuite !... ah ! plus moyen d'y tenir... Ça me démange et me chatouille encore plus que ses giffles et ses coups d'ongles, car Madame joue très proprement des mains dans l'occasion.

La vieille : Faut-il donc se laisser assassiner tous les jours et ne rien dire; moi je me revenge...

Le mari : Je n'ai encore assassiné que la soupière. (On rit.)

Le Tribunal met fin à toutes ces récriminations en renvoyant le mari de la plainte. Celui-ci en témoigne bruyamment sa joie.

M. le président, au mari : Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille battre votre femme.

Le mari : C'est convenu.

M. l'avocat du Roi, à la vieille : Et vous, n'allez pas vous croire autorisée à battre votre mari.

La vieille : Tout au contraire.

Ils sortent chacun de son côté, au milieu de l'hilarité générale.

— Soixante-trois boulangers ont été traduits aux dernières audiences devant le Tribunal de simple police de Paris, pour *déficit* dans le poids des pains fabriqués. Il a été reconnu des circonstances atténuantes en faveur de vingt-cinq de ces contrevenans; trente-huit autres ont été condamnés au *maximum* de la peine pécuniaire; ce sont les sieurs :

Fillion, rue Mouffetard, 45; Chérut, rue Saint-Martin, 25, condamné deux fois en quinze jours; Herbelin, rue de la Savonnerie, 3; Buquet, rue de la Cossonnerie, 26; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Cormier, rue des Blancs-Manteaux, 1 bis; dame veuve Duguet, rue Saint-Honoré, 318; Bouhey, rue Jacob, 47; veuve Cally, rue Jacob, 10; Canat, rue de Seine-Germain, 34, Cretaine, rue Dauphine, 16; Vallerand, rue Montaigne, 5; Rabiat, rue de Ponthieu, 19; Demiers, rue Saint-Antoine, 131; Labourdonnais, rue des Barres-Saint-Paul, 19; Laumonnier, rue Saint-Antoine, 126; Rometin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 40.

Ceux condamnés à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont les sieurs : Petit, rue du Four-Saint-Honoré, 7, deux fois en huit jours; Maillot, rue des Prouvaires, 4; Bourdon, rue de Bussy, 28; Rémond, rue du Marché-Neuf, 48; Morize, rue des Vieux-Augustins, 24; Duchemin, rue des Petits-champs, 13; Mourot, rue du Temple, 14; Aujogue, place du Marché-Saint-Jean, 6; Morand, rue Galande, 52; Pion, rue St-Honoré, 331; Jacquin, rue Bailleul, 16.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE : Frémont, à La Chapelle-Saint-Denis, vendant au marché Saint-Laurent; Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau; Cernay, à Ivry, barrière Fontainebleau, 10, colportant dans Paris; tous condamnés au *maximum* de l'amende.

Ceux condamnés à l'emprisonnement sont les nommés : Garceau, barrière de Courcelles, colportant dans Paris; Marcusot, à La Chapelle-Saint-Denis, colportant dans la ville; Luce, à Neuilly, rue de Seine, colportant dans Paris; Heitz, à La Chapelle-Saint-Denis, boulevart Saint-Ange, 72, colportant en ville; Morot, à Orsel-Montmartre, rue des Accacias, 24, colportant dans Paris.

FABRICANS DE CHANDELLES condamnés pour déficit dans le poids de cette marchandise : Chippart, rue Saint-Maur, 140; Ruelle, rue de Vaugirard, 136; Cendrier, boulevard de l'Hôpital, 18; et Proteau, rue Saint-Sébastien, 9. Ce dernier subira en outre vingt-quatre heures de prison.

EPICIERS condamnés comme ayant débité ces mêmes marchandises : Chevet, rue Saint-Ambroise, 6; Lecomte, rue Montmartre, 54; Anseaume, rue des Juifs, 2; Leduc, rue du Contrat-Social, 7; Fromont, rue Saint-Honoré, 66; Bléchet, rue des Prouvaires, 32; Giselon, rue Saint-Honoré, 372.

Les contrevenans condamnés de 5 à 15 francs d'amende, comme détenteurs de poids et mesures faux, lesquels ont été confisqués, sont les sieurs : Antoine, fruitier-laitier, rue du Rocher, 13; Michau, épinglier, rue Saint-Jacques, 131; Barbet, boucher, chaussée des Martyrs 19; Malfilâtre, fruitier, rue des Amandiers, 10; Bourselet, marchand d'or et d'argent, rue Sainte-Avoie, 58; Coqueret, quincailler, rue Sainte-Avoie, 51; Laroully, quincaillier, même rue, 39; Lecoconnier, fruitier, rue Saint-Avoie, 64; Régnault, fruitier, même rue, 54; Fiat, marchand de vins, rue du Cherche-Midi, 64; Guichard, quincailler, boulevart Poissonnière, 29; Voisin, confiseur, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 6; Debroux, horloger, rue Neuve-Saint-Eustache, 29; Trempu, marchand de plomb rue Neuve-Saint-Eustache, 27; Camus, bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, 1.

— Lord Brougham assistait aujourd'hui à la séance de l'Académie des sciences morales et politiques. Il a pris part à la discussion à laquelle a donné lieu la lecture d'un mémoire de M. Charles Lucas sur quelques faits du régime cellulaire, partiellement appliqué dans nos prisons centrales.

— Les marchands au détail du faubourg Saint-Antoine, ceux surtout qui se livrent au commerce de la nouveauté, se plaignaient depuis quelque temps d'escroqueries nombreuses et considérables commises, toujours avec les mêmes circonstances, par une femme d'une trentaine d'années qui, se présentant dans leurs magasins sous différens prétextes d'achats, parvenait à leur enlever des marchandises qu'elle faisait disparaître, avant paiement, de quelque domicile fictif où il demeurait ensuite impossible de retrouver sa trace. Hier enfin, par suite d'une persévérante et habile surveillance exercée par les soins de M. Laumond, commissaire de police du faubourg, la femme N..., âgée de 32 ans, blanchisseuse de linge fin, a été arrêtée en flagrant délit, au moment où elle recevait livraison d'une partie importante de châles et d'étoffes escroquées avec son ordinaire habileté.

La femme N..., envoyée par M. le commissaire de police Laumond à la préfecture, a été écrouée au dépôt.

— Un bien déplorable événement a eu lieu ce matin dans le quartier Bonne-Nouvelle. Un sergent de ville chargé de l'exécution d'une arrestation judiciaire, a éprouvé de la part du sieur N... qu'il avait mission de mettre en état d'arrestation, une résistance tellement vive, que, s'armant d'un couteau, le sieur N... frappa le sergent de ville de deux coups si violens, que la lame ne s'arrêta que sur l'os du bras. Le sergent de ville ainsi attaqué, aurait à ce qu'il paraît tiré son épée pour sa défense, et, par une funeste fatalité, le sieur N... se précipitant dans son exaspération sur celui qui voulait l'arrêter, se serait fait une blessure tellement dangereuse, qu'il aurait été nécessaire de le transporter à l'Hôtel-Dieu.

Le sergent de ville a été arrêté, et le commissaire de police du quartier de Bonne-Nouvelle, M. Dussart, a été commis pour procéder à une enquête sur les frais.

— La dame Leant, marchande crémière, rue du Rocher, 1, a été arrêtée ce matin à son domicile en exécution d'un arrêt de la Cour royale qui l'a condamnée à un mois de prison pour vente de marchandises au moyen de fausses mesures.

— Hier soir, à cinq heures, le fils unique de M. Petitprêtre, armurier, quai de la Mégisserie, au coin de l'Arche-Pépin, sortait de la boutique de son père et traversait la chaussée. Au même moment, un brillant équipage, traîné par deux chevaux vigoureux, descendait la pente assez rapide qui conduit du Pont-Neuf

à cet endroit du quai. L'enfant fut renversé et broyé sous la roue. M. Kretz, marchand d'instrumens de pêche, et voisin de M. Petit-prêtre, s'était élancé pour voler au secours de l'enfant, mais la catastrophe avait été si prompte qu'il n'avait plus relevé qu'nn cadavre. Le propriétaire de la voiture a été conduit chez M. le commissaire de police.

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

I. LES DRAPIERS. (1182.)

Philippe-Auguste, à peine âgé de dix-sept ans, signala les premières années de son règne par deux mesures de la plus haute portée politique. Ces deux grands faits nationaux, diversement jugés par les historiens, sont l'abaiss ement du pouvoir féodal et l'expulsion des juifs hors du royaume. Cette dernière mesure, qui se rattachait plus qu'on ne pense à la première, est la seule qui doive nous occuper aujourd'hui, et qui puisse entrer dans le plan succinct que nous nous sommes tracé.

Philippe-Auguste, dit un historien, pour mettre fin aux progrès démesurés des juifs, aux profanations sacriléges et aux vexations de ces ennemis du nom chrétien, après avoir consulté le frère Bernard, de Vincennes, qui vivait en odeur et réputation de sainteté, déchargea tous les chrétiens de son royaume des dettes qu'ils avaient contractées envers les juifs, à la réserve de la cinquième partie qu'il affecta au fisc royal. Il donna ensuite un édit, au mois d'avril 1182, par lequel les juifs étaient condamnés à vider le royaume dans le terme de la Saint-Jean prochaine, avec confiscation de leurs biens en terres, maisons et autres immeubles. On leur permit seulement de vendre leurs meubles, pour avoir de quoi fournir à leur retraite. Quelques-uns s'étant fait baptiser, obtinrent du roi la liberté et la conservation de leurs biens; d'autres gagnèrent par présens les évêques et les seigneurs de la Cour, qui sollicitèrent le roi de révoquer son édit. Mais Philippe-Auguste demeura ferme, et les juifs, en grand nombre, sortirent du royaume au mois de juillet de la même année. »

Le peuple des diverses provinces de France, mais surtout le peuple de Paris était courbé sous le joug des publicains israélites. Ces usuriers, protégés secrètement par les premiers vassaux de la couronne avec lesquels ils partageaient le fruit de leurs odieuses rapines, étaient parvenus à un si haut degré d'outrecuidance et d'impudeur, qu'ils exerçaient sur les choses les plus nécessaires à la vie le monopole le plus effroyable. C'est ainsi qu'en 1176, un certain Judas Malavoir acheta toutes les récoltes de la Beauce, de la Touraine, de la Picardie, et affama Paris pendant deux années, faisant payer au peuple le pain trois fois plus cher que de coutume. Un autre juif accapara les cuirs et les graisses, et le pauvre peuple fut hors d'état pendant plus de six mois de se chausser et de s'éclairer. Une paire de souliers se vendait jusqu'à trois sous d'argent (13 fr. 60 c. de la monnaie d'aujourd'hui), et une chandelle ne coûtait pas moins de trois deniers au lys (7 sous). Les juifs n'étaient pas, nous l'avons dit, les uniques fauteurs de ces énormités coupables.

Les grands seigneurs étaient leurs complices. Mais Philippe ne pouvait frapper des hommes placés aussi près du trône; il fallait abattre les instrumens avant de frapper la main : l'édit de 1182, longuement médité et profondément discuté dans le conseil du jeune roi, devait atteindre ce noble but.

Et ce conseil était composé de la fleur des hommes sages de la nation : Luc de Marennes, président du Parlement ambulatoire; Jacques de Cervoise, chancelier; Antoine de Saint-Palais, avocat du roi; Guy de Haute-Roche, maître des requêtes; Guillaume de Bragneul, argentier de la couronne; et ce Maurice de Sully, évêque de Paris, modèle de charité évangélique, auquel la capitale doit l'un de ses plus beaux monumens, Notre-Dame de Paris, avaient donné leur assentiment à cette mesure qui, comme toutes les grandes déterminations de ces temps peu éclairés, devait passer à l'aide d'une fiction religieuse. Les juifs ne furent donc pas bannis réellement parce qu'ils étaient juifs, mais parce qu'ils étaient oppresseurs, parce qu'ils formaient une nation dans la nation, parce qu'ils fomentaient les révoltes des grands, en versant incessamment dans leurs coffres l'argent extorqué aux sueurs, aux souffrances et à la faim du peuple qui les maudissait.

A cette magnifique idée d'abaisser l'orgueil des grands feudataires de la couronne, se joignait dans le cœur de Philippe une pensée non moins généreuse et noble, celle d'embellir la capitale du royaume et de la rendre digne de l'amour et de l'admiration du monde chrétien. Il commença par acheter des lépreux qui demeuraient hors de la ville une foire ou marché qu'il transporta dans une grande place plus à portée du commerce et appelée *Champeaux*, c'est-à-dire petits champs, et qui déjà avait été destinée à l'usage du public par le roi Louis VI, son aïeul. Ce fut là qu'il fit bâtir les premières halles pour la commodité des marchands. Il pourvut de plus à la sûreté des objets de leur négoce par un mur de pierre qu'il fit construire autour des halles, avec des portes qui fermaient la nuit; et entre ce mur de clôture et la maison des marchands, il fit faire une espèce de galerie couverte, en manière d'appentis, afin que la pluie n'interrompît pas le commerce.

Tels furent les premiers commencemens des halles, qui firent pendant plus de cinq siècles l'admiration des étrangers. Par trois ordonnances qui se voient aux livres rouge et blanc du Châtelet, la première sans date, la seconde du 12 octobre 1368, la dernière du 24 juin 1571, il paraît que tous les marchands étaient obligés de venir vendre aux halles les mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, à peine de quarante sous d'amende, et que ces mêmes jours ils ne pouvaient rien vendre ni rien étaler ailleurs, sous peine de dix livres parisis.

Philippe appliqua ensuite tous ses soins à la salubrité de la ville. Il fit percer des rues et en fit élargir d'autres; il ordonna le pavage des principaux quartiers; commença la construction des murs d'enceinte, dont quelques fragmens existent encore aujourd'hui, et fit élever comme par enchantement cette magnifique tour du Louvre, dont la création fut au pouvoir royal ce que devait être la chute de la Bastille au pouvoir populaire. Il l'affermit pour quatre siècles, et désormais les peuples apprirent qu'au-dessus des forteresses et des donjons qui hérissaient le sol de la France, il y avait une tour formidable qui les dominait tous, et qui contenait dans ses flancs de quoi faire respecter les droits du monarque et les franchises de la nation.

La confiscation s'étendit sur tous les biens des juifs, mais cette fois le jeune monarque ne voulut pas que les complices des proscrits fussent appelés au partage de leurs biens. — Les juifs ont mal mené le pauvre peuple, disait Philippe, c'est au pauvre peuple à jouir des biens qu'ils ne pourront pas emporter. Et partant de cette idée, une partie des maisons que les juifs possédaient à Paris furent livrées aux hôpitaux; les autres furent données aux diverses corporations. Le corps des drapiers eut pour sa part, dans ce don de munificence royale, vingt-quatre maisons, sauf un cens annuel de cent livres parisis. Ces vingt-quatre maisons étaient situées dans la *rue au Chat*, entre la rue des Marmouzets et la rue de la Barillerie (1).

Cependant l'édit de Philippe-Auguste était reçu dans Paris avec des manifestations de joie difficiles à décrire. Le peuple se livrait à des danses, à des divertissemeus qu'on ne saurait guère apprécier aujourd'hui. Les écoliers de l'Université s'étaient mis de moitié dans cette liesse (2), et on voyait des forgerons, des tisserands, des maçons et des charpentiers se promenant bras dessus bras dessous avec les pages du palais du roi, les clercs du Palais. Des cavalcades, des chars pavoisés de drapeaux et ornés de lanternes allumées, circulaient dans Paris, et les enfans de la bazoche, affublés de costumes singuliers, célébraient dans des vers moitié latins moitié français, la sagesse du jeune roi, qu'ils comparaient à David et à Salomon.

Et voilà bien le peuple de Paris, tel qu'il est encore : se laissant aller aux impressions les plus opposées, mais probe, insoucieux, désintéressé, et se contentant facilement d'une justice tardive qui n'ajoute rien à son bien-être, mais lui fait rêver un autre avenir; et ici, disons-le, nous regrettons de n'avoir pu traduire dans sa grâce et sa naïveté originale ce fragment où se peint à vif ce cher peuple, auquel nous appartenons de sang et de cœur.

Certes la comparaison n'était pas bien choisie : comparer Philippe-Auguste à David et à Salomon, au moment où les descendans de ces deux saints rois étaient chassés par lui de la France, c'était une licence par trop poétique; mais l'esprit d'inconséquence était alors l'esprit de notre frivole nation. Pouvons-nous dire qu'il ait entièrement changé de nos jours?

Maurice de Sully, évêque de Paris, avait été chargé par Philippe d'annoncer au corps des drapiers, dans la personne de son doyen, le don des vingt-quatre maisons confisquées aux Juifs. Le bon évêque se rendit donc, à la tombée de la nuit, chez maître Mathurin Coquelin, doyen et premier garde des drapiers : l'honnête bourgeois se trouvait alors au milieu de sa nombreuse famille.

— Que le seigneur soit avec vous, dit l'évêque, en donnant affectueusement sa bénédiction à la famille assemblée.

Tout le monde se leva.

— Que le seigneur soit avec vous, répéta l'évêque, et il embrassa cordialement le bon bourgeois qui voulait se jeter à ses genoux.

Sur un signe de maître Mathieu, deux serviteurs approchèrent une chaise de bois à dossier et à crépine de tapisserie, et l'évêque de Paris s'y assit, tandis que deux clercs qui l'accompagnaient prenaient place sur des escabeaux à quelque distance de la table.

— Maître Coquelin, dit Maurice de Sully, nous savons combien le roi notre Sire prend intérêt à l'éclat et à la splendeur du commerce de Paris, et principalement au corps des drapiers qui vous a choisi pour digne chef; je viens par l'ordre du roi vous annoncer une bonne nouvelle.

— Monseigneur, répondit le marchand, votre présence dans ma maison est déjà un honneur : je ne convoiterai pas aujourd'hui un second bienfait de la providence. Quand le pasteur daigne visiter ses ouailles, avec lui entre dans le bercail la bénédiction du ciel et de la terre.

— Maître Mathieu, répartit Maurice de Sully, c'est moins en ce jour l'évêque et l'apôtre qui vient vous visiter, que le conseiller du roi et le membre du Parlement. Ecoutez-moi, Mathieu, vous avez eu connaissance, comme toute la population du royaume, de l'édit qui chasse les juifs hors de France. Comme tous les bons bourgeois de Paris, vous avez assisté au départ des descendans d'Abraham et de Jacob...

— Oui, monseigneur.

— Eh bien, maître Mathieu Coquelin, le roi Philippe a, dans sa sagesse, distribué les biens immobiliers des juifs. Il a voulu que les richesses acquises par la confiscation à la couronne fussent partagés entre les corporations les plus utiles au peuple. Maître Mathieu, le corps des marchands drapiers est doté de vingt-quatre maisons juives de la rue au Chat, par la munificence du roi.

Mathieu Coquelin n'était pas un homme d'une intelligence supérieure; comme tous les trafiquans de son siècle, il ne savait ni lire ni écrire, mais il possédait au plus haut degré le sentiment du juste et de l'injuste, et ce surcroît de fortune, qui arrivait par la confiscation, c'est-à-dire par une mesure violente et arbitraire au corps de draperie, ne flattait que modérément son amour-propre. Le bon bourgeois réprima avec peine une grimace significative.

L'évêque devina ce qui se passait en lui.

(1) La rue de la Barillerie, vis-à-vis le Palais, dit un vieil annaliste de Paris, s'appelle, dans un concordat passé en 1280 entre Philippe-le-Hardi et les couvens de Saint-Maur et de Saint-Eloi, *via Barilleria*. Robertus Cenalis, dans sa hiérarchie française, l'appelle la *rue de la Babillerie*, *via Loquutuleia*, et *via Locutia*, à cause peut-être du Parlement où, pour plaider, il faut s'exprimer de vive voix, ainsi que l'indique le mot Parlement, qui vient de parler. De ces deux mots latins, au reste, savoir, *Loquutuleia* et *Locutia*, le dernier est beaucoup moins mauvais que l'autre, et a été formé apparemment sur le nom du dieu *Ajus Locutius*, qu'honoraient les Romains, et à qui ils bâtirent un temple dans la rue Neuve de Rome, au lieu même où Marcus Cæditius avait ouï une voix plus forte que la voix humaine, et qui l'avertissait de faire savoir aux tribuns militaires que bientôt apparaîtraient là les Gaulois.

(2) Depuis le pont au Change jusqu'au port aux Œufs, sur le parvis Notre-Dame, à la place de la Grande-Boucherie, et jusque sous les vieux chênes de l'île Notre-Dame (aujourd'hui l'île Saint-Louis) on ne voyait, dit un annaliste contemporain, que des danses plus ou moins falotes : la danse macabre ne présente rien de semblable. On danse même sur l'eau, et les gens de rivière forment, avec les buandières qui demeurent dans les bicoques du Châtelet des jeux et des exercices tout-à-fait divertissans. Ce qu'il y a d'admirable au milieu de tout ce débordement de joie populaire, c'est que les juifs, auxquels on a assigné pour sortir de Paris la porte Baudet, d'une part, et la porte du Châtelet de l'autre, s'en vont, sans être ni insultés ni bafoués. Il y a plus, un de leurs riches rabins, qui cheminait sur une mule superbement enharnachée, tomba du haut de sa monture en passant sur le pont-levis de la place Baudet, et, dans sa chute, un sac de peau qu'il portait à sa ceinture, se crevant, répandit à l'entour une grande quantité de pièces d'or. Aussitôt toute cette multitude qui se pressait au passage se mit en quête des pièces éparses, et les lui rapporta les unes après les autres, sans qu'il lui en fût dérobé une seule. Le rabin, qui n'était que depuis quelques années à Paris, était émerveillé de cette action, et il ne cessait de lever les yeux et les mains au ciel, en signe d'admiration et de reconnaissance. Mais son ébahissement ne s'arrêta pas là, car, ayant voulu faire accepter une pièce d'or à un pauvre gueux qui avait cherché les pièces d'or avec plus d'empressement encore que les autres, il fut bien étonné de l'entendre refuser tout net : « Seigneur juif, répondit le croquant, je n'ai pas besoin d'or : avec ces bras-là je gagne ma vie. Gardez, gardez vos richesses, elles vous profiteront, et si Dieu vous donne double appétit, vous dînerez deux fois les jours où je jeûne. »

— Quoi donc! maître Mathieu, fit Maurice de Sully, auriez-vous quelque scrupule à hériter des déprédations de la nation juive?

— En vérité, monseigneur, répondit le drapier, j'avoue ingénument que j'aurais mieux aimé une bonne commande d'étoffes pour les pages et valets de la Cour du Sire notre roi qu'une telle aubaine. Je ne sais, monseigneur, mais ce maudit mot de confiscation sonne mal pour moi; et pour rien au monde je ne voudrais devoir le pain que je mange et l'habit qui me couvre au malheur même d'un ennemi.

— Dieu a donné aux rois le droit d'agir autrement que le commun des hommes, répartit l'évêque. David, le grand David, n'a-t-il pas pillé et ravagé les terres des Amalécites, des Madianites et des Philistins, à la tête des soldats d'Israël. Avant lui, Josué et Gédéon n'avaient-ils pas livré aux flammes et au pillage les villes et les villages du pays de Chanaan. Tout n'arrive en ce monde que par la permission du Dieu puissant. Maître Mathieu, obéir à son prince, humilier sa raison devant la décision suprême des conseillers du trône et de la patrie, voilà le devoir d'un loyal sujet et d'un franc bourgeois.

— Pardonnez-moi, monseigneur, je ne suis pas clerc, reprit le marchand; je ne vois les choses de ce monde qu'avec les yeux de la chair. Il n'appartient qu'à vous, pontife vénérable et homme de science humaine, de bien juger des affaires du siècle. Aussi, monseigneur, je me laisse guider par votre sagesse, et j'accepte, au nom du corps des drapiers, le riche don que le roi Philippe nous veut octroyer.

— Maître Mathieu, dit le prélat en se levant, je suis comme vous sorti des rangs du peuple (1), comme vous aussi j'ai un cœur qui sait compatir aux maux de mes semblables, à quelque religion qu'ils appartiennent, mais plus que vous peut-être j'ai l'instinct de ce qui peut et de ce qui doit être dans l'ordre des événemens humains : que votre conscience se rassure, et que nul remords ne vienne troubler la sécurité de votre âme.

Puis, ayant donné l'ordre aux deux clercs qui le suivaient d'allumer les flambeaux de résine qu'ils tenaient à la main.

— Il faut que ce soir même, maître Mathieu, je vous mette en possession des vingt-quatre logis qui vous sont donnés, reprit l'évêque. Ma bénédiction épiscopale doit précéder votre entrée en jouissance, et, dès demain, le roi veut que votre corporation s'occupe de l'assainissement et de la réparation de ce quartier.

— Je suis aux ordres de votre sainteté, répartit le bourgeois.

Et après avoir passé à la hâte une robe de velours noir à chaperon fourré, marque distinctive de sa dignité, Mathieu Coquelin suivit l'évêque et ses deux clercs.

Après quelques minutes de marche, ils arrivèrent dans la rue aux Chats (appelée depuis Philippe-le-Bel rue de la Vieille-Draperie). Les maisons abandonnées par les juifs présentaient un aspect horrible à l'extérieur, et plus hideux encore quand on en franchissait le seuil. Nul cloaque n'était comparable à ces sordides repaires d'un peuple immonde. Des lambeaux de vieilles tapisseries, des débris de poteries, des fragmens de vieux meubles vermoulus gisaient çà et là dans ces logis où un air méphitique semblait s'exhaler des solives mêmes et des plâtres humides et noircis. L'évêque et le doyen des draperies marchaient silencieusement à la lueur des torches, et paraissaient accomplir leur mission dangereuse avec autant de résignation que d'intrépidité.

Ils visitaient le dernier étage de la dernière maison, lorsque des voix de femmes se firent entendre. L'évêque s'arrêta et le drapier fit de même : ils écoutèrent, et après de longues recherches, ils reconnurent que le bruit de ces voix partait d'une chambre dont la porte avait été récemment murée. Les serviteurs du drapier s'armèrent de pioches, et, au bout de quelques minutes, l'huis démoli donna accès dans une pièce où un spectacle inattendu frappa de stupeur l'évêque et le bourgeois.

Une vieille femme accablée de douleurs et d'infirmités était étendue sur un lit; trois jeunes filles d'une éclatante beauté étaient assises au chevet et lui lisaient tour à tour à la lueur vacillante d'une lampe les versets d'une bible en hébreu qui était ouverte sur un pupître.

A l'aspect de l'évêque et du doyen des drapiers, les jeunes filles, dont le visage trahissait l'effroi, se jetèrent simultanément à genoux.

— Grâce! grâce! s'écrièrent-elles en déroulant selon le rite israélite les longues tresses de leurs cheveux; punissez-nous, messeigneurs, mais épargnez notre aïeule!

— Pourquoi avez-vous enfreint les ordres du roi, dit d'une voix grave, mais sans sévérité le drapier; pourquoi êtes-vous demeurées en ce logis!

— Monseigneur, monseigneur, exclamèrent à la fois les jeunes filles, pitié! pardon! si nous avons désobéi au sire roi!

— Parlez, et n'ayez nulle crainte, pauvres créatures, dit l'évêque de Paris en se baissant pour les relever; dites la vérité, et ayez confiance en notre secours.

— Monseigneur, reprit la plus âgée des jeunes sœurs, notre père, nos frères sont partis suivant le vouloir du Roi, mais notre pauvre grand' mère, que vous voyez là, ne pouvait les suivre. Nous nous sommes décidées à rester près d'elle et à ne pas l'abandonner. En faisant murer cette porte, nous espérions cacher durant quelques jours notre infraction au sévère édit; plus tard nous aurions emporté dans un logis qu'on nous a préparé au village de Chelles, notre aïeule, dont les forces ne se sont pas conservées comme l'intelligence.

— Bonnes filles! dit Maurice de Sully avec effusion; mais savez-vous quel horrible châtiment vous encouriez si d'autres que nous vous avaient trouvées céans?

— ...Fouettées par l'ignominieuse main du bourreau, flétries par ses caresses peut-être, ou livrées aux tortures et à la mort!...

— Nous le savions, monseigneur; mais fallait-il donc abandonner la mère de notre mère?... Oh! messeigneurs, pitié, pitié pour elle et pour nous!

— Maître Coquelin! fit l'évêque Maurice de Sully.

— Monseigneur! répartit en le fixant d'un œil humide le drapier.

— Que ferez-vous?

— Monseigneur, la loi de Dieu passe chez moi avant la loi du roi. Je sauverai ces pauvres jeunes filles et leur vieille aïeule, et il en adviendra tout ce qu'on voudra.

— Et il n'en adviendra rien que de sacré, dit l'évêque, en enfonçant son bâton pastoral sur le seuil chancelant de la porte.

(1) Maurice de Sully était natif de Sully, petite ville sur la Loire. Son père était un pauvre tonnellier. Maurice fut élu évêque de Paris après Pierre Lombard, à cause de sa science et de sa vertu. Il était charitable, libéral et magnifique; il fonda les abbayes d'Hermières et d'Herivaux, et embellit la capitale d'un grand nombre de monumens. Notre-Dame est du nombre. Il ordonna qu'on gravât sur son tombeau ces paroles de l'office des morts : — *Credo quod redemptor meus vivit, et in novissimo die de terra surrecturus sum.* Il mourut le 11 septembre 1196, et fut enterré dans l'abbaye de Saint-Victor, où l'on voyait encore son épitaphe en 1789.

Jeunes filles, continua-t-il d'un ton affectueux, si l'on venait troubler votre retraite, dites que cette maison appartient au corps des drapiers de la ville de Paris, et que vous l'habitez sous leur foi et garde : si on veut vous faire violence, montrez ce bâton pastoral, et les plus téméraires s'arrêteront.... Enfans d'Israël rappelez-vous-le bien, cette houlette est la crosse de votre frère l'évêque de Paris.

Les jeunes filles s'étaient précipitées à genoux à ce nom sacré, et la vieille aïeule, qui s'était dressée sur son séant, d'une voix stridente comme celle de la pythonise évoquant l'ombre de Samuel devant Saül : —Lia, Sara, Rachel, s'écria-t-elle, je vous donnerai le pouvoir de reconnaître le bien qu'on vous fait en ce jour. Quant à vous, Maurice de Sully, quant à toi, Mathieu Coquelin, bénis soyez-vous, car vous le méritez, et je vous promets la félicité dans ce monde et la glorification de votre nom dans la postérité.

(*La suite à un prochain numéro.*)

—Le bienveillant accueil que le public a fait à la première édition *des Codes*, par MM. Teulet et Loiseau, publiée par M. Videcoq, édition qui a été épuisée en deux mois, en assurant le succès de leur utile publication, a fait un devoir aux éditeurs d'insérer dans le supplément alphabétique quelques lois qui n'étaient pas entrées dans leur premier plan ; ce sont les lois sur *l'inscription maritime, l'instruction primaire, la police et les usages ruraux* et *le recrutement de l'armée de terre*; l'on y trouvera également *l'ordonnance du 28 novembre* 1838, *abrogative des articles* 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 175 du *tarif criminel*. Nous reviendrons sur cette utile publication.

— Le mémoire du docteur Chaponnier, sur les scrofules et la carie des os (voir aux *Annonces*), est remarquable par le nouveau traitement qu'il fait connaître et les guérisons dont il donne la preuve.

— MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances générales, établie, à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1838, aura lieu le mardi 23 de ce mois à onze heures et demie très précises.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée extraordinaire aura lieu jeudi prochain, onze de ce mois, à sept heures du soir, chez M. Lemardelay, rue de Richelieu, 100, afin de continuer les opérations commencées dans la séance du 4 courant et nommer un conseil de surveillance en remplacement de celui qui a donné sa démission dans cette dernière séance.

Tout porteur d'une seule action a le droit d'y assister.

Les votes se compteront par actions, et les délibérations seront valables en vertu de l'article 27 de l'acte social. Ces dernières devront être déposées dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3, il en sera donné un reçu qui servira de carte d'entrée.

— M. Meunier, qui a ouvert chez lui, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet de pistons, cor et ophicléide, vient d'arranger pour cornet à piano, un air délicieux de Mayseder. Il est en vente chez l'auteur, et chez Collinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise jeudi 11 avril, à neuf heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on ne sera admis qu'avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

—Le théâtre de la Renaissance donnera aujourd'hui dimanche un spectacle extraordinaire : un vaudeville avec airs nouveaux, une tragédie, un opéra avec récitatif et une comédie, quatre ouvrages de genre différent. Guyon dans *le 24 Février*, et Mme Anna Thillon dans *l'Eau merveilleuse*.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de VIDECOQ, 4 et 6, PLACE du PANTHÉON, près la Faculté de Droit de Paris,

EDITEUR des TRAVAUX PREPARATOIRES ou MOTIFS du CODE CIVIL, publiés par M. FENET; du COURS du CODE CIVIL, par DELVINCOURT; du TRAITÉ du VOISINAGE, par FOURNEL; du DICTIONNAIRE de PROCEDURE CIVILE et COMMERCIALE, publié par MM. BIOCHE et GOUJET; du TRAITÉ des DELITS et CONTRAVENTIONS de la PAROLE, de l'ECRITURE et de la PRESSE, par M. CHASSAN, avocat-général; du TRAITE des JUSTICES de PAIX, par M. BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; des QUESTIONS sur le CODE CIVIL avec leurs SOLUTIONS, par M. MAZERAT, docteur en droit; de la THEORIE de la PROCEDURE CIVILE, par M. BONCENNE, doyen de la Faculté de droit de Poitiers; des ELEMENS de DROIT PUBLIC et ADMINISTRATIF, par M. E.. V. FOUCART, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Poitiers; CO-EDITEUR pour les CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS, par M. ROGRON, secrétaire en chef du Parquet de la Cour de cassation.

LES CODES, ÉDITION CLICHÉE, TENUE TOUJOURS AU COURANT DES CHANGEMENS DE LA LÉGISLATION,

Contenant une NOUVELLE CORRÉLATION des ARTICLES entre eux, ainsi que les LOIS, DÉCRETS et AVIS du CONSEIL-D'ETAT qui les ont MODIFIÉS, EXPLIQUÉS ou COMPLÉTÉS; — un SUPPLÉMENT par ordre alphabétique, renfermant les LOIS les PLUS USUELLES, et notamment les TEXTES dont la COUR de CASSATION fait l'APPLICATION la plus fréquente, et une TABLE GENERALE des MATIERES;

Par A. F. TEULET et Urb. LOISEAU, AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS. — **Mise en vente de la deuxième édition.**

Un beau volume in-8° imprimé avec le plus grand soin. — Prix : 8 fr. — Un joli volume in-18. Prix : 4 fr. — Quelques exemplaires in-8° ont été tirés sur papier collé. Prix : 9 fr.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.,

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

AVIS. *Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer* GRATUITEMENT *tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades* réputés incurables, *qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.*

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

Annonces judiciaires.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

En la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me Alphonse NOEL, l'un d'eux, le mardi 9 avril 1839, heure de midi.

De la fabrique de *Bougies du Phénix*, située à Paris, avenue de Breteuil, 44, et de tout ce qui en dépend, avec droit au bail de la boutique et dépendances servant de dépôt, rue Vivienne, 20.

Sur la mise à prix :

Pour l'immeuble de. . . 20,000 fr.
Pour le matériel et l'achalandage de. 50,000
70,000

Indépendamment des marchandises, dont le montant sera indiqué avant l'adjudication.

S'adresser, pour voir la fabrique et l'établissement, avenue de Breteuil, 44, de 9 à 10 heures du matin, et de 2 à 3 heures de l'après midi; et pour connaître les conditions de l'adjudication, 1° à Me Alphonse-Doste Noël, notaire, place du Louvre; 2° à M. Bigot, même demeure, sans un billet desquels on ne pourra pas visiter la fabrique.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 7 avril 1839, à midi.

Sur la place de la Chapelle-St-Denis.

Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt.

Avis divers.

Les liquidateurs de la société départementale pour l'exploitation des produits bitumineux Dez-Maurel dans le nord de la France, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de cette société en assemblée générale pour le 18 avril courant, à sept heures du soir, au siége de la société, rue de Provence, 10, à Paris.

Cette réunion a pour objet d'entendre des communications sur la liquidation.

AFFINAGE DE LA FONTE.

MM. les actionnaires actuels sont prévenus qu'il y aura, le 23 de ce mois, à six heures du soir, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 17, une assemblée générale extraordinaire. Pour avoir le droit d'assister à cette réunion, il faudra être porteur de cinq actions au moins et les déposer trois jours à l'avance entre les mains du gérant qui en donnera récepissé.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le 10 avril prochain, l'étude de Me Schayé, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue de Choiseul, 17, et rue de Hanovre, 1.

POSTE AUX CHEVAUX à céder, dans une jolie petite ville à 20 lieues de Paris, d'un produit de 25 à 26,000 f. nets. Facilités pour le payer. S'adresser en l'étude de Me Mignotte, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible). Prix : 4 f le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 1, au 1er, près le Palais-Royal.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars* 1833.)

Suivant acte reçu par Eugène Preschez jeune et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1839, portant cette mention : Enregistré à Paris, 1er bureau, le 27 mars 1839, folio 152, verso, case 7, reçu 5 fr. 50 c. pour dixième, signé (V. Chemin);

Il a été formé entre M. Théophile AUBERT, commis marchand de musique, demeurant à Paris, rue Vivienne, 13, et M. Edme-Joseph-Louis TETARD, employé chez sa mère, rue de Verneuil, 35, à Paris.

Une société en nom collectif pour l'achat et la vente d'ouvrages, livres, cordes et instrumens de musique, et pour l'édition de tous ouvrages de musique quelconques.

La durée de la société a été fixée à 15 années qui commenceront à courir du 15 avril 1839 pour finir à pareil jour de l'année 1854, et il a été dit qu'elle pourrait encore finir par la cession faite du commun accord des parties, du fonds de commerce exploité par elles.

La raison sociale est AUBERT et comp.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Vivienne, dans celle des boutiques adossées au mur de la Bibliothèque et de l'ancien Trésor qui porte le n. 14.

Le fonds social a été fixé à la somme de 6,000 fr. qui a été fournie par l'apport fait par les deux parties conjointement et chacun par moitié.

1° Du droit à la location verbale des lieux où était fixé le siége de la société, avec tous les meubles, objets mobiliers et les marchandises qui les garnissaient, le tout évalué à la somme de 1,800 fr.; 2° la somme de 920 fr. payée pour six mois d'avance du loyer des lieux dont il s'agit; 3° et d'une somme de 3,220 fr. en deniers comptant.

Il a été dit que chacun des associés aura la signature sociale, mais cependant qu'il ne pourrait être souscrit, cédé, transporté ni endossé aucune obligation de somme, aucune reconnaissance, aucun billet, lettre de change ni effet de commerce quelconque par un seul des associés, même sous la raison sociale; que les traités à faire avec tous compositeurs, graveurs ou imprimeurs ne pourraient être conclus que du commun accord des parties.

Pour faire toutes publications nécessaires, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

PRESCHEZ.

Entre les soussignés :

Mme Henriette-Alexandrine PARENT, veuve de M. Félicité-Théodore NICAISE, dit *Jolly*, demeurant à Paris, rue de Cléry, 11, présentement résidant à Château-Thierry, agissant en son nom personnel et encore en tant que de besoin comme tutrice de Henriette-Amélie Nicaise et de Henri-Félix Nicaise, ses enfans, seuls héritiers; chacun pour moitié, de M. Nicaise, dit *Jolly*, leur père, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite pour eux par leur mère, tutrice autorisée, au greffe du Tribunal de Paris, le samedi 9 mars 1839, enregistré, d'une part;

Et M. Auguste-Toussaint GODARD, négociant, demeurant à Paris, susdite rue de Cléry, 11, d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Par acte sous seing privé, fait à Paris, le 12 novembre 1827, entre M. et Mme NICAISE-JOLLY, M. GODARD et dame Victoire-Adelaïde PARENT, son épouse, décédée depuis, et enregistré à Paris, le 22 novembre 1827, folio 137, verso, case 1re, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il a été formé une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de batiste et de linons. La durée de cette société, qui a commencé le 1er octobre 1830, a été fixée à douze années. L'article 12me de l'acte stipulait que les épouses des associés resteraient étrangères aux affaires de commerce. L'article 15 porte que si l'un des deux associés vient à décéder, la société continuera entre le survivant et son épouse, d'une part; et la veuve du prédécédé, d'autre part. La veuve devra dans ce cas supporter personnellement le paiement d'un commis capable pour suppléer à la coopération de son mari. Ce commis sera agréé par l'associé survivant qui aura le droit de le renvoyer et d'exiger qu'il soit remplacé par un autre. Il est bien entendu qu'en cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou représentans n'auront droit qu'à la portion du défunt dans le dernier inventaire. Lesdits héritiers ne pourront faire aucune apposition de scellés ni inventaire des objets appartenant à la société.

Dans cet état de choses les parties ont arrêté la dissolution de la société dans les termes qui suivent :

Art. 1er.

La société formée par l'acte qui vient d'être analysé est et sera dissoute à partir du 1er juillet 1839.

Art. 2me.

A partir de cette même époque M. Auguste-Toussaint Godard restera seul chargé de la liquidation, à la charge d'en rendre compte.

Art. 3me.

Pour faire publier ces présentes, tout pouvoir est donné au porteur.

Fait double et signé à Château-Thierry, par Mme veuve Nicaise, le 26 mars 1839, et à Paris, par M. Godard, le 27 mars, même année.

Enregistré à Paris, le 3 avril 1839, folio 42, verso, case 3, par Chambert, qui a reçu 7 f. 70 c.

Signé LEFAURE.

ÉTUDE DE Me DURMONT, agréé, *Rue Montmartre*, 160.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Bouquerot, Badin et Dubois (de Nantes), arbitres juges, le 24 mars dernier enregistrée à Paris, le 3 avril 1839 fol. 93, case 3, par Ganul, qui a reçu 5 f. 50 c., ladite sentance rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du 25 mars 1839, enregistrée le 3 avril, folio 93, case 4, par Gancel, qui a reçu 3 fr. 30 cent. Entre :

M. Félix LEUDEBERT, propriétaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, 23, d'une part,

Et M. Laudry SEON, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 10, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société en commandite ayant pour but l'achat et la vente de toutes espèces de papiers en gros et demi-gros, ainsi que la commission de ces articles, sous la raison SEON et Ce, est et demeure dissoute, à partir du jour de la sentence, 21 mars 1839.

M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9 est nommé liquidateur.

Pour extrait : DURMONT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 mars 1839, enregistré à Paris, le 4 avril 1839, folio 35, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu les droits;

Il appert que la société de fait qui a existé entre 1° M. Damas LEPELLETIER et 2° M. Théophile PAPIN, pour l'exploitation du commerce en gros des mousselines, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Fiacre, 1, est et demeure dissoute à partir du 31 mars 1839, et que M. Damas Lepelletier est nommé liquidateur.

FLOURENS.

Suivant acte passé devant Me Chardin et son collègue, notaires à Paris, le 28 mars 1839, enregistré à Paris, 1er bureau, le 28 mars 1839, folio 154, verso, case 7, par Chemin, qui a reçu 2 fr. 20 cent.,

M. Antoine-Marie-Martin REGNARD, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3,

Ayant agi en qualité de gérant de la société en commandite et par actions, formée pour l'établissement d'un service de bateaux à vapeur remorqueurs avec coques en fer, pour le transport accéléré des marchandises et des voyageurs de Paris au Havre et retour, d'après les améliorations et perfectionnemens obtenus par M. Raymond, aux termes de l'acte reçu par ledit Me Chardin et son collègue, le 23 février 1839,

A dit que les soumissions aux actions composant le fonds social de ladite société ayant atteint le nombre de mille, prescrit par l'article 33 des statuts, pour que ladite société pût être définitivement constituée, cette société était définitivement constituée et qu'il le déclarait ainsi en exécution des statuts.

Extrait par Me Chardin, notaire à Paris, sur la minute dudit acte étant en sa possession.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 8 avril.

	Heures.
Lemoine fils, tailleur, concordat.	10 1/2
Dealet, menuisier, id.	10 1/2
Ledentu, libraire, clôture.	10 1/2
Paulin, négociant, id.	10 1/2

Du mardi 9 avril.

Verande, md de chevaux, clôture.	9
Perrin, éditeur-libraire, id.	9
Fournioux, md de vins traiteur, id.	9
Lebouc, nourrisseur, syndicat.	9
Boudesous, maître carrier, id.	9
Delaruelle, serrurier, concordat.	9
Balli, md d'huiles, vérification.	9
Lordereau, négociant, remise à huitaine.	9
Catelin, faïencier, id.	12
Lemoine, ancien négociant, clôture.	12
Liévermans, md d'articles de chapellerie, id.	12
Schindler, tailleur, vérification.	12
Piedecoq, fondeur en cuivre, syndicat.	12
Seguin-Giroust, md de vins en gros, id.	1
Dejarny, md de modes, clôture.	1
Rousselon, libraire, id.	1
Lefranc, ancien négociant, id.	1
Burgard, md tailleur, id.	2
Guéné, négociant, concordat.	2
Thévenot, peintre-vitrier, id.	3
Breton, md bonnetier, id.	3
Dame Albert, marchande, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le	10	9
Sazerac, md de curiosités, le	10	10
Brochet, md plâtrier, le	10	10
Châtelain, ancien md tapissier, le	10	10
Navlet, md vannier, le	11	10
Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le	10	11
Dames veuve Maréchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, le	10	1
Jonval, mécanicien, le	10	1
Beauvais, md de vins traiteur, le	10	1
Gorus, limonadier, le	10	2
Vétillard, md tailleur, le	10	2
Schweich frères, négocians, le	10	2
Branzon, épicier, le	11	10
Beauvais, éditeur, le	11	1
Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, le	11	1

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

Du 27 mars 1839.

Mutel, colporteur, à Saint-Denis, rue de la Boulangerie.

Nicloux, marchand mercier, à Paris, rue Neuve-St-Marc, 3.

Pompon, peintre en bâtimens, à Paris, rue de Malte, 10.

Robert, fabricant de cols, à Paris, rue du Petit-Lion-Sauveur, 2.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 3 avril 1839.

Drouhin, limonadier, à Paris, Palais-Royal, galerie de Foy, 74. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Dame Lossier, limonadière, à Paris, rue Saint-Marc, 9.—Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Fièrens, faïencier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11.—Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Du 4 avril 1839.

Dame veuve Rivière, raffineur de sucres, à Vaugirard, Grande-Rue, 185. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Laurent, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue du Cadran, 43. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Herligenstein, fabricant de formes à sucre et de pâte à sirop, à Paris, petite rue de Reuilly, 12 et 14.—Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.

Lachassinne, marchand de vins traiteur, à Belleville, rue de Paris, 8. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Hauffmann, à Belleville, rue de Paris, 18.

Roussel, boucher, à Neuilly, rue de Seine, 62. —Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Masson fils, éditeur, à Paris, quai de la Grève, 34.—Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Gallé, graveur en taille douce, à Paris, rue du Petit-Carreau, 27. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Sommereux, ancien marchand de levures, cidevant à Paris, rue du Chantre, 24, actuellement à Bercy, rue de la Planchette, 3.— Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Cary, rue des Grands-Augustins, 19.

Du 5 avril 1839.

Schomer, marchand de sable, rue de Vanves, 92, à Vaugirard.—Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

Joncœur, fabricant de lorgnettes, à Paris, rue Jean-Robert, 26.— Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, à Bercy, sur le port, 49.—Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouté, 2.

Pachon, fabricant de bronzes, à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 20. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 22.

DÉCÈS DU 4 AVRIL.

Mlle Nigenborn, rue de la Ville-l'Évêque, 34. —Mme Tremblay, rue Duras, 3. — M. Devicque, rue Hauteville, 18. — Mlle Lefèvre, rue de la Tannerie, 20.—Mme Sambin, rue des Juifs, 13. —M. Aymar, rue de Picpus, 15. — Mme veuve Champeaux, rue de Bourgogne, 31. — M. Michaut de Montaran, rue Taranne, 5.—M. Paul, rue Monsieur-le-Prince, 26. — M. Heller, ruelle Pellée, 3.—M. Bovillée, rue de l'Université, 120.

BOURSE DU 6 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	109 50	109 60	109 50	109 60
— Fin courant...	109 65	109 70	109 65	109 65
3 0/0 comptant....	80 30	80 40	80 25	80 30
— Fin courant....	80 35	80 50	80 35	80 35
R. de Nap. compt.	100 60	100 80	100 60	100 75
— Fin courant....	100 85	100 95	100 85	100 95

Act. de la Banq.	2610 »	Empr. romain.	102 »
Obl. de la Ville.	1195 »	Esp. dett. act.	20 1/2
Caisse Laffitte.	1052 50	Esp. — diff.	» »
— Dito.....	5195 »	Esp. — pass.	4 3/4
4 Canaux.....	1250 »	Belgiq. 3 0/0..	» »
Caisse hypoth.	777 50	Belgiq. 5 0/0..	100 1/2
Chemins de fer. St-Germ....	675 »	Belgiq. Banq.	695 »
Vers., droite	672 50	Empr. piémont.	1100 »
— gauche.	247 50	3 0/0 Portug....	» »
P. à la mer.	» »	Haiti.....	407 50
—à Orléans	467 50	Lots d'Autriche	341 25

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.